



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Ecoles normales

Question écrite n° 8018

Texte de la question

M Bernard Pons expose a M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, les reactions provoquées parmi les directrices et directeurs d'ecoles normales par le decret no 88-343 du 11 avril 1988 portant statut particulier des corps des personnels de direction d'etablissements et de formation. Les interesses considerent qu'un texte apparemment appele a gerer des personnels de direction aura pour consequence de modifier profondement la nature, les missions, les modalites de fonctionnement et, en fait, le statut des etablissements nationaux de formation que sont les ecoles normales d'instituteurs. Ils estiment que ce texte statutaire, qui a theoriquement pour vocation de les gerer en tant que personnels de direction, conduira a une destructure de la formation des instituteurs. Ils estiment en consequence indispensable que soit prise en compte la specificite de certains types d'emplois, notamment par le maintien des garanties reglementaires pour y acceder et que soit maintenue la representation des directeurs d'ecoles normales dans les commissions consultatives les concernant. Ils souhaitent egalement que soit entreprise une etude des problemes de formation sous l'autorite d'une direction de la formation chargee de definir les missions et les statuts des etablissements de formation d'enseignants et de leurs personnels. Les inspecteurs departementaux de l'education nationale, directeurs d'ecoles normales, ne devraient pas subir un reclassement s'effectuant dans un corps dont l'echelonnement indiciaire est inferieur a celui de leur corps d'origine. Les echelles indiciaires regissant leur corps ne devraient d'ailleurs, en aucun cas, etre inferieures a celles des chefs d'etablissements de premiere categorie. D'une maniere generale, le nouveau statut qui n'a pas ete discute avec les interesses remettrait gravement en cause l'organisation et les missions des etablissements nationaux de formation en les assimilant de fait a des etablissements locaux d'enseignement. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les observations qu'il vient de lui communiquer et s'il estime possible d'en tenir compte en modifiant le texte precite.

Texte de la réponse

Reponse. - La situation des etablissements et des services de formation initiale et continue des enseignants du premier et du second degre fait actuellement l'objet d'une reflexion d'ensemble dans le cadre du projet de loi d'orientation. En l'etat actuel des textes, il convient de souligner que depuis 1969, date de l'apparition du premier statut des chefs d'etablissement, les directeurs d'ecole normale sont soumis au meme regime statutaire que les chefs d'etablissement du second degre. Le decret no 69-494 du 30 mai 1969 puis le decret no 81-482 du 8 mai 1981 ont ainsi applique aux directeurs d'ecole normale un systeme d'emplois fonctionnels comportant classement des etablissements et versement de bonifications indiciaires dans des conditions identiques a celles qui s'appliquaient aux proviseurs de lycees. Le decret no 83-343 du 11 avril 1988 ne fait que confirmer ce parallelisme, qui n'a pas ete conteste par les interesses et leurs syndicats, notamment lors de l'examen du texte par le comite technique paritaire ministeriel.

Données clés

Auteur : [M. Pons Bernard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8018

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 106